

Présents : ADELIN Laurence – ARNOUX Ghislaine – BERAUD Nathalie – BRIOLE Jean-Pierre – CHARRIN Philippe – CHEILLAN Marc – CRACOWSKI Jacques – HERVE David – JACQUEMOND-ROUSSON Marion – MAROL Virginie – SIMONNET Emmanuel – SORE-LARREGAIN Renaud – THEISOHN Heike – TIDIER Isabelle  
Excusé avec pouvoir : GRINDEL Xavier donne pouvoir à CHARRIN Philippe  
 Monsieur David HERVE est désigné secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance précédente n'appelle aucune observation.

### DELIBERATION N°2020\_020 : BUDGET COMMUNAL - APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2020

Décision du Conseil – Lecture du rapport est faite par SIMONNET Emmanuel

Le budget primitif est l'acte obligatoire par lequel sont prévues et autorisées les recettes et dépenses annuelles de la commune. La présente délibération concerne le budget communal.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir examiné chapitre par chapitre les propositions de recettes et de dépenses du budget primitif 2020 de la commune, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le budget primitif 2020 présenté comme suit et tel que présenté dans le document annexé à la présente délibération :

En €	RECETTES	DEPENSES
<b>FONCTIONNEMENT</b>	1 072 398.43	1 072 398.43
<b>INVESTISSEMENT</b>	2 373 793.83	2 373 793.83
<b>TOTAL</b>	<b>3 446 192.26</b>	<b>3 446 192.26</b>

### DELIBERATION N°2020\_021 : BUDGET COMMUNAL - VOTE DES TAUX 2020

Décision du Conseil – Lecture du rapport est faite par SIMONNET Emmanuel

Les communes sont chargées du vote des taux de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties et de la taxe foncière sur les propriétés bâties ; ainsi le Conseil municipal fixe le produit fiscal attendu pour 2020.

En application de la loi de finances pour 2020 et de la réforme de la fiscalité directe locale, la commune ne se prononce plus sur le taux de taxe d'habitation. En effet, dans le cadre de la suppression progressive de la taxe d'habitation, l'Etat prend en charge le coût de cette mesure pour les collectivités, en tenant compte des bases annuelles actualisées et des taux et abattements antérieurs : le chapitre H.-1. du II de l'article 16 de la loi de finances pour 2020 précise en son point 2 que « pour les impositions établies au titre de 2020 et par dérogation aux articles 1609 quater, 1636 B sexies, 1636 B septies, 1636 B nonies, 1636 B decies, 1638, 1638-0 bis, 1638 quater et 1639 A du code général des impôts : 1° Le taux de la taxe d'habitation appliqué sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est égal au taux appliqué sur leur territoire en 2019 ».

Comme les années précédentes, la commune entend poursuivre son programme d'équipements et maintenir la qualité de ses services publics sans augmenter la pression fiscale.

**VU** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants, ainsi que l'article 1636B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

**VU** la délibération n°2020\_020 du Conseil municipal du 2 juin 2020 approuvant le budget primitif 2020 du budget communal, équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal de 521 849 € (259 860 € pour le montant équivalent de la taxe d'habitation et 261 989 € pour les taxes foncières) ;

Après avoir pris connaissance du rapport et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **DE FIXER** à 261 989 € le montant des contributions directes attendues au titre de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties et de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- **DE RETENIR** les taux portés au cadre 2 de l'état de notification des taux d'imposition 2020 joint à la présente délibération soit :

Taxe foncière bâti	18.85 %
Taxe foncière non-bâti	63.25 %

## DELIBERATION N°2020\_022 : BUDGET CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2020

Décision du Conseil – Lecture du rapport est faite par SIMONNET Emmanuel

Le budget primitif est l'acte obligatoire par lequel sont prévues et autorisées les recettes et dépenses annuelles de la commune. La présente délibération concerne le budget centre communal d'action sociale.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir examiné chapitre par chapitre les propositions de recettes et de dépenses du budget primitif 2020 du centre communal d'action sociale, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le budget primitif 2020 présenté comme suit et tel que présenté dans le document annexé à la présente délibération :

<i>En €</i>	RECETTES	DEPENSES
<b>FONCTIONNEMENT</b>	14 175.51	14 175.51
<b>INVESTISSEMENT</b>	3 885.08	3 885.08
<b>TOTAL</b>	<b>18 060.59</b>	<b>18 060.59</b>

## DELIBERATION N°2020\_023 : BUDGET CAISSE DES ECOLES - APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2020

Décision du Conseil – Lecture du rapport est faite par SIMONNET Emmanuel

En application de l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire présente le compte administratif, mais ne peut présider la séance au cours de laquelle est présenté ce document, ni ne participer au vote de ce dernier.

Monsieur Emmanuel SIMONNET, Conseiller municipal délégué, est donc désigné Président de séance.

Constatant que le compte administratif fait apparaître les résultats suivants :

	DEPENSES 2019	RECETTES 2019	RESULTAT DE CLOTURE EXERCICE PRECEDENT	RESULTAT EXERCICE 2019	RESULTAT DE CLOTURE EXERCICE 2019
<b>FONCTIONNEMENT</b>	944 749.26	1 115 633.06	247 631.39	170 883.80	418 515.19
<b>INVESTISSEMENT</b>	966 471 .44	395 271.47	35 942.84	- 571 199.97	- 535 257.13

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir pris connaissance du rapport et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le compte administratif 2019.

*Monsieur Philippe CHARRIN, Maire, a quitté la salle au moment du vote auquel il ne prend pas part.*

## DELIBERATION N°2020\_024 : INDEMNITES DE FONCTION AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Décision du Conseil – Lecture du rapport est faite par CHARRIN Philippe

Bien que les fonctions électives soient gratuites (articles L2123-17 et L5212-7 du CGCT), le statut de l'élu prévoit le versement d'indemnités de fonctions aux titulaires de certains mandats. Ces indemnités visent à « *compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens* ». Une circulaire du 15 avril 1992 indique que l'indemnité de fonction « *ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque* ».

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par le CGCT et calculées sur la base des éléments suivants :

- l'indice brut terminal de la fonction publique,
- la strate démographique dans laquelle s'inscrit la commune
- le statut juridique de la collectivité (commune, EPCI, etc.).

C'est l'assemblée délibérante qui détermine les indemnités applicables dans la limite du montant maximal. On détermine une enveloppe globale calculée sur l'indemnité maximale pouvant être versée au maire et aux adjoints.

Pour les maires, le taux de l'indemnité de fonction ne peut être inférieur au taux maximal. Une délibération du conseil municipal peut venir marquer la volonté du maire de percevoir un montant inférieur à celui prévu par la loi. En absence de délibération, c'est ce taux maximal qu'il convient d'appliquer. Ces mesures s'appliquent dans le respect de l'enveloppe globale indemnitaire.

L'octroi de l'indemnité à un adjoint est possible dès lors que le maire lui a donné une délégation par arrêté. Cette indemnité peut dépasser le maximum prévu par la CGCT, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints (« enveloppe globale ») ne soit pas dépassé, et que l'indemnité versée à un adjoint n'excède pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

Les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants peuvent prétendre à des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe constituée par les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints. C'est le conseil municipal qui délibère sur la répartition des indemnités, au regard de cette « enveloppe ». Certains conseillers municipaux « délégués » peuvent percevoir des indemnités, mais toujours dans la limite de l'enveloppe globale.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-20 et suivants ;

**VU** le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

**VU** le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection du maire de 3 adjoints ;

**CONSIDERANT** que la commune compte 1 033 habitants ;

**CONSIDERANT** que pour une commune de 1 033 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixée, de droit, à 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**CONSIDERANT** la volonté de Monsieur Philippe CHARRIN, maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité ;

**CONSIDERANT** que pour une commune de 1 000 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 16.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**CONSIDERANT** que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction, le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;

**CONSIDERANT** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limites des taux maxima fixés par la loi ;

Après avoir pris connaissance du rapport et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **DE FIXER** les taux suivants pour le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints, des conseillers municipaux délégués et des conseillers municipaux :

Fonction	Taux En pourcentage de l'indice brut terminal
Maire	48.50 %
Premier adjoint	10 %
2 <sup>ème</sup> adjoint	7 %
3 <sup>ème</sup> adjoint	7 %
Conseiller municipal délégué	7 %
Conseiller municipal	1.5 %

- **DE DIRE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits dans le budget primitif 2020.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

#### **DELIBERATION N°2020\_025 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Décision du Conseil – Lecture du rapport est faite par CHARRIN Philippe

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre les avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire.

Les modifications apportées par la présente délibération concernent :

- La suppression d'un poste d'adjoint administratif vacant,
- La suppression d'un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe suite à la nomination d'un agent au grade d'agent de maîtrise,
- La création d'un poste de rédacteur à temps complet, plus adapté aux missions attendues au sein de la direction générale des services.

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n°2018\_051 du 11 décembre 2018 portant modification du tableau des effectifs ;

**VU** l'avis favorable du Comité technique favorable en date du 28 mai 2020 ;

Après avoir pris connaissance du rapport et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la modification du tableau des effectifs tels que présenté ci-dessous, et qui tient compte des suppressions et création de postes ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Cadres et emplois	Catégorie	Effectif		TC/TP
		Actuel	Pourvu	
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
Attaché territorial	A	1	1	TC
Rédacteur	B	1	-	TC
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	TC
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	TC
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
Agent de maîtrise	C	2	2	TC
Adjoint technique	C	4	4	TC
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	TC
<b>FILIERE ANIMATION</b>				
Adjoint d'animation	C	1	1	32 h
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>				
ATSEM	C	1	1	TC
<b>TOTAL</b>		<b>13</b>		

Pour affichage du 08/06/2020 au 08/08/2020  
Transmission au contrôle de légalité le 08/06/2020

**Coralie BARTE**  
Directeur Général des Services